



RCS : BESANCON

Code greffe : 2501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BESANCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00326

Numéro SIREN : 316 514 769

Nom ou dénomination : Hauck Heat Treatment SAS

Ce dépôt a été enregistré le 25/07/2016 sous le numéro de dépôt 3027

DUPLICATE

BRIGITE TAVERNIER

HAUCK HEAT TREATMENT SAS
Société par actions simplifiée
au capital de 3 000 000,00 euros
Siège social : 2 Rue Isaac Newton
25000 BESANCON
316 514 769 RCS BESANCON

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 30 JUIN 2016

Procès-verbal

Le 30 juin 2016 à 12 heures au siège social, la société AALBERTS IND...
FRANCE société en nom collectif au capital de 30 000 000,00 euros dont le siège social
est à LE MANS (72000) – 3 Avenue Laennec et immatriculée sous le numéro 414 121
319 RCS LE MANS, représentée par l'un de ses gérants, Monsieur Bert Jan VAN
HAAFTEN spécialement habilité aux fins des présentes ainsi qu'il le déclare
expressément, agissant en qualité d'associé unique de la société HAUCK HEAT
TREATMENT SAS - société par actions simplifiée au capital de 3 000 000,00 euros
dont le siège social est à BESANCON (25000) – 2 Rue Isaac Newton et immatriculée
sous le numéro 316 514 769 RCS Besançon, titulaire de 55 496 actions composant le
capital de ladite société,

I – APRES AVOIR EXPOSE QUE :

Par acte sous seing privé en date à BESANCON du 20 mai 2016, la société HAUCK
HEAT TREATMENT SAS a conclu avec la société HAUCK HEAT TREATMENT
THYEZ SAS - société par actions simplifiée au capital de 200 000,00 euros dont le
siège social est à ANNECY (74300) – 10 Allée des Cerisiers – ZI les Iles d'Arve et
immatriculée sous le numéro 409 462 827 RCS Annecy, un projet fusion aux termes
duquel la société HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS doit transmettre son
patrimoine à la société HAUCK HEAT TREATMENT SAS.

Il appartient désormais à l'associé unique de constater la réalisation de ces opérations et
de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Président et du commissaire aux apports.
- Approbation du projet de fusion prévoyant la transmission du patrimoine de la
société HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS au profit de la société ; en
conséquence, augmentation du capital social, constatation de la réalisation de
l'opération et modifications corrélatives des statuts.
- Affectation de la prime de fusion,
- Pouvoirs pour les formalités.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS au profit de la société ;
- du rapport du Président ;
- du rapport du commissaire aux apports ;
- de l'avis du Comité d'entreprise de la société du 19 mai 2016 ;

Approuve ce projet de fusion dans toutes ses stipulations et spécialement :

- le rapport d'échange proposé, soit quatre-vingt six (86) actions de la société contre trois (3) actions de la société absorbée.
- l'évaluation à leurs valeurs comptables des actifs et passifs transmis,
- la valeur du patrimoine transmis ainsi évaluée, s'élevant à un montant net de 2 557 795,54 €,
- le montant prévu de la prime de fusion, soit 1 782 954,54 €.

En conséquence, l'associé unique décide la fusion prévue dans le projet conclu avec la société HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS et l'augmentation de capital en résultant d'un montant de 774 841,98 €, représentée par 14 333 actions ordinaires nouvelles d'un montant nominal de 54,06 € chacune, selon le rapport d'échange approuvé.

Les actions nouvelles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours ouvert le 1er janvier 2016.

Pour le surplus, elles seront, dès leur création assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'associé unique déclare renoncer à l'augmentation de capital à hauteur de 0,98 €.

Le capital est ainsi porté de 3 000 000,00 € à 3 774 841,00 €.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède et, telle qu'elle lui a été justifiée, de l'approbation de l'opération par l'associé unique de la société absorbée, la fusion de HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS et de la société, par voie d'absorption de la première par la seconde, est définitive.

Il décide en conséquence de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :



ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

«Aux termes d'un projet de fusion du 20 mai 2016, approuvé par l'associé unique le 30 juin 2016, HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS a fait apport, à titre de fusion, à HAUCK HEAT TREATMENT SAS, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à 2 557 795,54 €. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 774 841,98 €.

La fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 1 782 954,54 €.»

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais libellé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 3 774 841,00 euros divisé en 69 829 actions d'une valeur nominale de 54,06 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie. »

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide d'autoriser le Président à imputer sur la prime de fusion les frais externes occasionnés par la fusion qui vient d'être réalisée ainsi que la somme nécessaire pour porter la réserve légale à un montant égal au dixième du nouveau capital.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.



PROJET DE FUSION

(Avec échange de titres et sans commissaire à la fusion)

**SOUMIS AU REGLEMENT COMPTABLE
N° 2004-01 DU 4 MAI 2004**

PROJET DE FUSION**Conclu entre****LA SOCIETE****HAUCK HEAT TREATMENT SAS***Société absorbante***Et****LA SOCIETE****HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS***Société absorbée*

LES SOCIETES :

- **HAUCK HEAT TREATMENT SAS**, société par actions simplifiée au capital de 3 000 000,00 €, dont le siège social est à BESANCON (25000) – 2 Rue Isaac Newton, immatriculée sous le numéro 316 514 769 du R.C.S. de Besançon,

Représentée par son Président, la société MT GROUP FRANCE, elle-même représentée par Monsieur Roger GAUTHIER, spécialement habilité aux fins des présentes par une décision de l'associé unique en date du 12 mai 2016.

Société ci-après désignée “la société absorbante”.

- **HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS**, société par actions simplifiée au capital de 200 000,00 €, dont le siège social est à THYEZ (74300) – 10 Allée des Cerisiers – ZI les Iles d'Arve, immatriculée sous le numéro 409 462 827 du R.C.S. d'Annecy,

Représentée par son Président, la société MT GROUP FRANCE, elle-même représentée par Monsieur Roger GAUTHIER, spécialement habilité aux fins des présentes par une décision de l'associé unique en date du 12 mai 2016.

Société ci-après désignée “la société absorbée”.

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société **HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS** doit transmettre son patrimoine à la société **HAUCK HEAT TREATMENT SAS**.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :

- 1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**
- 2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION**
- 3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**
- 4. COMPTES DE REFERENCE**
- 5. RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX**
- 6. EFFETS DE LA FUSION**
- 7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
- 8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**
- 9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
- 10. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION**
- 11. DECLARATIONS FISCALES**
- 12. REALISATION DE LA FUSION**
- 13. STIPULATIONS DIVERSES**

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société HAUCK HEAT TREATMENT SAS est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- le traitement thermiques des métaux, toutes opérations métallurgiques se rapportant à la structure de la matière
- et plus généralement toutes opérations mécaniques ou chimiques et tous traitements concernant les métaux, leur structure, leur qualité, leur spécificité et leur représentation
- l'acquisition, la création et la gérance libre de tous fonds de commerce similaire ou connexes,
- toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 12 juillet 2078.

Son capital social s'élève actuellement à 3 000 000,00 €.

Il est divisé en 55 496 actions ordinaires intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- le traitement thermiques des métaux, toutes opérations métallurgiques se rapportant à la structure de la matière
- et plus généralement toutes opérations mécaniques ou chimiques et tous traitements concernant les métaux, leur structure, leur qualité, leur spécificité et leur représentation
- l'acquisition, la création et la gérance libre de tous fonds de commerce similaire ou connexes,
- toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 4 novembre 2095.

Son capital social s'élève actuellement à 200 000,00 €.

RG

Il est divisé en 500 actions ordinaires intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES – DETENTION D'ACTIONS PROPRES

La société absorbante ne détient aucun titre de capital de la société absorbée et, inversement, la société absorbée ne détient aucun titre de capital de la société absorbante.

La société absorbée ne détient non plus aucune de ses propres actions.

Etant précisé que les sociétés participantes sont sous contrôle commun, puisqu'elles sont détenues par la même société, la société AALBERTS INDUSTRIES FRANCE.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et R 236-1 et suivants du Code de commerce sur renvoi de l'article L 227-1 du Code de Commerce relatif aux sociétés par actions simplifiée.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La société AALBERTS INDUSTRIES France, associé unique à de la société absorbante et de la société absorbée, souhaite rationaliser l'organisation des ses deux filiales compte tenu de la similitude de leurs activités. Cette décision permettra en outre de procéder à une simplification juridique et financière permettant d'aboutir à une gestion plus efficiente du groupe.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu de leurs comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 de la société absorbée ont été approuvés suite à une décision d'associé unique en date du 13 mai 2016.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 de la société absorbante n'ont pas encore été approuvés à ce jour, date de signature du présent traité. Etant précisé que la réalisation définitive de la présente fusion est subordonnée à la décision de l'associé unique de la société absorbante approuvant les comptes du dernier exercice clos.

5. RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Il sera procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre les actions de la société absorbée.

Il est proposé que quatre-vingt six (86) actions de la société absorbante soient échangées contre trois (3) actions de la société absorbée.

Le rapport d'échange a été déterminé comme suit :

Les valeurs de la société absorbante et de la société absorbée ont été déterminées selon la même méthode de calcul suivante : le résultat d'exploitation moyen des trois derniers exercices multiplié par un coefficient de six, et ce résultat est diminué ou augmenté de la trésorerie nette au 31 décembre 2015.

Soit : $V(\text{valeur}) = (\text{Résultat moyen d'exploitation (2013/2014/2015)} \times 6) \pm \text{trésorerie nette au 31/12/2015}$

Partant, et eu égard à cette méthode de valorisation la société absorbante a été évaluée à 18 757 065,00 € et la société absorbée a été évaluée à 4 731 927,00 €.

Pour des raisons de commodités d'échange de titres et de fixation de parité, les valeurs retenues des sociétés parties à la fusion sont les suivantes :

- Valeur de la société absorbante = 18 313 680,00 €, soit 330 € par action
- Valeur de la société absorbée = 4 730 000,00 €, soit 9 460 € par action

La société absorbante devra donc créer :

$500 \times 86/3 = 14\,333,33$ actions nouvelles

Il sera proposé à l'associé de la société absorbée de renoncer à la rémunération de son apport à raison de 0,33 titres afin d'éviter la négociation des rompus.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

RS

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE - REMISE ET DROITS DES ACTIONS NOUVELLES A CREER PAR LA SOCIETE ABSORBANTE

Compte tenu du rapport d'échange proposé, et des déclarations de l'article 5, la société absorbante augmentera son capital de 774 841,98 € par création de 14 333 actions ordinaires, d'un montant nominal de 54,06 € chacune.

Il est proposé à l'associé unique de la société absorbante de renoncer à l'augmentation de capital à hauteur de 0,98 €.

Le capital de la société absorbante sera ainsi porté à 3 774 841,00 €.

Les actions nouvelles émises par la société absorbante seront inscrites en compte par ses soins ou ceux de son mandataire au nom de l'associé de la société absorbée, bénéficiaire de l'échange.

Elles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours, ouvert le 1er janvier 2016.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

6.3. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.4. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1er janvier 2016.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

7.1. CRITERES DU TRAITEMENT COMPTABLE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable :

Le projet implique des sociétés sous contrôle commun, les sociétés participantes étant sous le contrôle d'une même société.

7.2. TRAITEMENT COMPTABLE

Les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, comme il est mentionné au paragraphe 7.1.

7.3. CONSEQUENCE DU CHOIX DE LA DATE D'EFFET COMPTABLE DE L'OPERATION

Les sociétés participantes déclarent que le montant de l'actif net à transmettre déterminé à l'article 8 ne risque pas de devenir supérieur à la valeur globale de la société absorbée à la date de réalisation de l'opération, aucune perte de rétroactivité n'étant prévisible.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 31 décembre 2015 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
ACTIF IMMOBILISE (I)			
Immobilisations incorporelles			
- Concessions brevets droits similaires	11 685,66	7 484,37	4 201,29
- Fonds commercial	19 818,37		19 818,37
Immobilisations corporelles			
- Constructions et Agencements	261 991,88	261 991,88	0
- Installations techniques, matériels et outillages inclus	2 583 528,67	1 877 775,49	705 753,18
- Autres immobilisations corporelles	1 127 745,67	900 866,35	226 879,32
<i>Agencement Mobiliers</i>	<i>1 087 150,62</i>	<i>871 127,71</i>	<i>216 022,91</i>
<i>Matériel bureau et info</i>	<i>22 860,49</i>	<i>12 004,08</i>	<i>10 856,41</i>
<i>Mobilier</i>	<i>17 734,56</i>	<i>17 734,56</i>	<i>0</i>

RW

- Avances et acomptes sur commandes d'immobilisations corporelles	87 000,00		87 000,00
Immobilisations financières			
- Autres immobilisations financières <i>Dépôts et cautionnements versés</i>	27 433,67		27 433,67
ACTIF CIRCULANT (II)			
Stocks et en-cours			
- Matières premières	91 588,25		91 588,25
Créances			
- Avances et acomptes versés	1 681,56		1 681,56
- Créances clients et comptes rattachés	722 610,61		721 507,19
<i>Clients</i>	655 557,36		
<i>Effets à recevoir</i>	65 921,01		
<i>Clients douteux</i>	1 132,24		
<i>Provisions pour risques clients</i>		1 103,42	
- Autres créances	2 041 727,65		2 041 727,65
<i>TVA Déductible</i>	11 587,62		11 587,62
<i>TVA sur factures non parvenues</i>	5 904,00		5 904,00
<i>TVA sur facture à établir</i>	886,00		886,00
<i>C/C AI FRANCE</i>	1 982 433,03		1 982 433,03
<i>Produits à recevoir</i>	40 917,00		40 917,00
Disponibilités			
<i>CAISSE VER</i>	195,91		195,91
COMPTE DE REGULARISATION (III)			
Charges constatées d'avance	327,00		327,00
TOTAL I+II+III	6 977 334,9	3 049 221,51	3 928 113,39

8.2. PASSIFS

Rabais, Remises, Ristournes	5 315,00 €
Fournisseurs	205 072,29 €
Fournisseurs FNP	26 714,00 €
Personnels et comptes rattachés	69 918,00 €
<i>Provisions pour congés à payer</i>	<i>67 080,00 €</i>
<i>Pers aut charge à payer</i>	<i>2 838,00 €</i>
Sécurité social et organismes sociaux	191 803,09 €

Rcr

<i>Urssaf</i>	73 720,22 €
<i>Retraite non-cadre umc meta</i>	22 856,67 €
<i>Retraite Cadre</i>	10 135,41 €
<i>Assedic</i>	9 340,56 €
<i>Mutuelle Harmonie mutuelle</i>	2 993,50 €
<i>Prévoyance Roderer-Gan</i>	3 153,92 €
<i>Prov ch sur cp</i>	29 183,00 €
<i>Prov ch sur 13ème mois</i>	6 365,00 €
<i>Prov sur primes</i>	13 543,00 €
<i>Taxe d'apprentissage</i>	5 986,26 €
<i>Formation professionnelle</i>	10 564,15 €
<i>Effort de construction</i>	3 961,40 €
Etat et collectivités	164 677,47 €
<i>TVA à décaisser</i>	39 304,00 €
<i>TVA collectée</i>	117 322,47 €
<i>Charges Fiscales sur congés à payer</i>	1 429,00 €
<i>Charges Fiscales sur primes</i>	288,00 €
<i>Charges à payer</i>	6 334,00 €
Emprunts et dettes financières	528 818,00 €
<i>C/C AALBERTS</i>	68 528,00 €
<i>C/C AALBERTS</i>	460 290,00 €
Total des passifs comptabilisés	1 192 317,85 €
A majorer des dividendes versés ou à verser	178 000,00 €
Total des passifs pris en charge	1 370 317,85 €
8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE	
Les actifs s'élevant à	3 928 113,39 €
Et les passifs à	1 370 317,85 €
L'actif net à transmettre s'élève à	2 557 795,54 €

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

▪ Concernant les biens et droits immobiliers

La société « ETABLISSEMENTS BM » a conclu avec la société « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES ILES D'ARVE » un bail à construction aux termes d'un acte authentique reçu par Me Bernard UGINET, notaire à Cluses, le 13 décembre 1990. Ce bail à construction porte sur un terrain situé sur la commune de THYEZ, liedit «Les Iles d'Arve », dépendant d'un ensemble immobilier cadastré Section B n°2368 pour une contenance de 31a40ca.

La durée dudit bail est de trente années qui a commencé le 1er décembre 1990 pour se terminer le 30 novembre 2020. A l'expiration du bail, les constructions et améliorations édifiées par le preneur deviendront la propriété du bailleur.

Etant précisé que la société « ETABLISSEMENTS BM » a changé de dénomination sociale en 1997 pour devenir la société BMG. Cette dernière a été dissoute le 1er septembre 2006 suite à une transmission universelle de patrimoine à la société GROUPE CG INDUSTRIE. Cette dernière société suite à cette restructuration a changé de dénomination sociale pour devenir METATHERM 74 puis depuis le 1er janvier 2016 cette dernière est dénommée HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ.

Il convient se noter que ledit bail à construction prévoit que toute cession ou apport en société devra être notifié par exploit d'huissier au bailleur.

▪ Concernant le fonds de commerce

La société absorbée est propriétaire du fonds de commerce par suite de l'opération de fusion intervenu le 1er septembre 2006 entre les sociétés BMG et TTG, sociétés apporteurs, et la société CG, société bénéficiaire. Etant précisé que cette dernière a changé de dénomination sociale pour devenir METATHERM 74 le 1er septembre 2006 puis HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ le 1er janvier 2016.

▪ Concernant le bail commercial

La société absorbée exploite ses locaux d'exploitation sis à THYEZ (74300) – 10 Allée des Cerisiers, aux termes d'un contrat de bail commercial qui lui a été consenti par la SCI LES RAFFORTS 1997, société civile au capital de 8 000 euros avec siège à THYEZ - Raffort et immatriculée sous le numéro 413 863 580 du RCS d'Annecy.

Ledit bail commercial a été conclu par acte sous seing privé en date à THYEZ du 17 juin 2014 enregistré au SIE de Bonneville le 30 juin 2014, Bordereau n° 2014/913, Case n° 6, Extrait 2878.

Le loyer annuel s'élève à 101 429,28 euros hors taxes.

Il convient de préciser que le bail a fait l'objet d'une sous-location au bénéfice de la société METALIS CLUSES, société par actions simplifiée au capital de 1 100 000 euros avec siège à PA Des Lecheres – 250 Rue de la pointe d'orchex et immatriculée au RCS d'Annecy sous le numéro 412 076 853, aux termes d'un contrat de sous-location signé à THYEZ le 16 juillet 2015.

▪ **Concernant les titres de participations**

Néant

▪ **Concernant le personnel**

- Monsieur Yapo ATSE, né le 30/10/1974 à ANYAMA (Côte d'Ivoire) demeurant à CLUSES (74300) – 2B rue du Pont, embauché le 01/11/2006 au poste d'Agent de fabrication
- Monsieur Hasan BALIKCI, né le 10/07/1965 à HAYMANA (Turquie) demeurant à CLUSES (74300) – 10 rue Narcisse Perrin, embauché le 06/02/1990 au poste de Technicien d'Atelier
- Monsieur Ivan BAZUEV, né le 06/02/1993 à VOTKINSK (Russie) demeurant à GUEBWILLER (68500) – 7 Rue de la Marne, embauché le 01/04/2016 au poste de Technicien Régleur
- Monsieur François BLAS, né le 25/07/1973 à SAINT MARTIN HERES (38) demeurant à SAINT PIERRE EN FAUCIGNY (74800) – 50 rue des Celliers, embauché le 15/03/2004 au poste de Responsable Maintenance
- Monsieur Nicolas BUSSON, né le 02/08/1976 à BEZONS (95) demeurant à TANINGES (74440) – 294 rue des Vernay, embauché le 01/05/2007 au poste de Peintre
- Madame Kareen CARPANO, née le 30/09/1971 à BONNEVILLE (74) demeurant à THYEZ (74300) – 998 promenade de l'Arve, embauchée le 22/08/2011 au poste de Responsable de site
- Madame Catherine COLIN, née le 26/07/1959 à SCIONZIER (74) demeurant à THYEZ (74300) – 115 Allée des Bauchenets, embauchée le 01/02/2000 au poste d'Assistante Administrative
- Madame Laurence COTTIN, née le 28/03/1966 à CHAMONIX (74) demeurant à THYEZ (74300) – 1007 Avenue Louis Coppel, embauchée le 30/11/2004 au poste d'Agent de fabrication
- Monsieur Alexandre COUDURIER, né le 02/12/1982 à CLUSES (74) demeurant à MONT SAXONNEX (74130) – 547 rue du Front de Neige, embauché le 21/11/2007 au poste de Responsable Méthode Qualité
- Monsieur Philippe DUNIOL, né le 13/09/1958 à DENAIN (59) demeurant à CLUSES (74300) – 8 Avenue des Lacs, embauché le 01/10/1990 au poste d'Agent de fabrication

RLG

- Monsieur Gilles GOETHALS, né le 04/04/1966 à ARMENTIERES (59) demeurant à VOUGY (74130) – 13 Impasse de la Vieille Poste, embauché le 17/03/2014 au poste de Technicien Régleur
- Madame Nadia HEMISSI, née le 17/03/1971 à SALLANCHES (74) demeurant à CLUSES (74300) – 5 Allée du Clos Fleuri, embauchée le 01/11/1992 au poste d'Agent de fabrication
- Monsieur Jaafar IMOUSSATEN, né le 17/01/1994 au MAROC demeurant à CLUSES (74300) – 10B Avenue Charles Poncet, embauchée le 01/07/2015 au poste d'Agent de fabrication
- Monsieur Osman KOKAK, né le 05/03/1960 à BADEMLI (Turquie) demeurant à SCIONZIER (74950) – 63 Avenue de la Libération, embauché le 02/02/1994 au poste de Peintre
- Mademoiselle Fadimé KOCAMAN, née le 19/01/1984 à AMBILLY (74) demeurant à CLUSES (74300) – 24 Allée Ampère, embauchée le 10/09/2007 au poste d'Agent de fabrication
- Monsieur Philippe MAZA, né le 27/05/1958 à GRENOBLE (38) demeurant à THYEZ (74300) – 259 rue des Charmilles, embauché le 01/07/1979 au poste de Technicien d'Atelier Cadre
- Monsieur Jean-Michel MILLET, né le 19/10/1971 à FAVERGES (74) demeurant à DOUSSARD (74210) – 599 Route de Marceau, embauché le 19/10/1998 au poste de Responsable Administratif
- Madame Nelly MOLITERNI, née le 03/11/1966 à VITRY LE FRANCOIS (51) demeurant à CLUSES (74300) – 220 Rue de l'Epinguy – Le Triolet, embauchée le 01/09/2003 au poste de Contrôleuse
- Monsieur Guillaume NICOLAS, né le 29/11/1987 à BESANCON (25) demeurant à CHATILLON SUR CLUSES (74300) – 75 Route de Cluses, embauché le 01/02/2013 au poste de Responsable de production
- Madame Laurence PERROLLAZ, née le 06/05/1968 à MALESTROIT (56) demeurant à THYEZ (74300) – 18 Impasse des Ruisseaux, embauchée le 21/06/1999 au poste de Responsable ordonnancement
- Madame Marie-Thérèse PETELLAT, née le 13/03/1970 à BONNEVILLE (74) demeurant à VOUGY (74130) – 490 rue des Ecoles, embauchée le 01/09/1988 au poste d'Agent de fabrication
- Madame Florence ROSSI, née le 20/04/1956 à CLUSES (74) demeurant à CLUSES (74300) – 73 Boulevard du Chevrant, embauchée le 01/07/2008 au poste d'agent de fabrication
- Monsieur Evaristo SANDA, né le 12/12/1968 à LUANDA (ANGOLA) demeurant à ANNEMASSE (7400) – 14A rue des Fontaines, embauchée le 04/03/1999 au poste de Peintre

- Mademoiselle Hajer SOLTANI, née le 23/12/1984 à CLUSES (74) demeurant à MARNAZ (74460) – Les Valignons Bâtiment C – 40 Avenue de FRANCE, embauchée le 01/04/2007 au poste d'Agent de fabrication
- Mademoiselle Stella TOTARO, née le 26/01/1969 à AMBILLY (74) demeurant à MARIGNIER (74970) – 1075 Avenue de la Plaine, embauchée le 01/09/2007 au poste d'Agent de fabrication
- Madame Saver YERLIKAYA, née le 01/01/1976 à EMIRDAG (Turquie) demeurant à CLUSES (74300) – 32 rue de Messy, embauchée le 06/12/1994 au poste d'Agent de fabrication

▪ **Concernant les contrats intuitu personae**

Néant

9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la société absorbée n'a, depuis le 1er janvier 2016, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise en outre que depuis le 13 mai 2016, elle a mis en distribution un dividende représentant un montant global de 178 000,00 €.

10. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION

Le montant prévu de la prime de fusion s'élève à 1 782 954,54 €

Il correspond à la différence entre :

- d'une part l'actif net à transmettre 2 557 795,54 €

- et, d'autre part, le montant nominal des actions à créer par la société absorbante 774 841,00 €

Soit 1 782 954,54 €

Ru

13. DECLARATIONS FISCALES

11.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} janvier 2016. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation des sociétés absorbées seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants des sociétés participantes déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

1. En application de l'article 210 A du CGI, la société absorbante prend les engagements suivants :

- a) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez les sociétés absorbées, sous réserve de la dispense de reprise des provisions pour dépréciation lorsque les biens apportés sont évalués à leur valeur réelle ;
- b) La société absorbante se substituera aux sociétés absorbées pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ces dernières
- c) La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées ;
- d) La société absorbante inscrira à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures des sociétés absorbées ;
- e) La société absorbante réintègrera dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A,3,-d du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. En cas de cession d'un bien amortissable, la société absorbante soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée. Il est précisé qu'en raison des apports réalisés en valeur nette comptable, aucune plus value ne sera à réintégrer.

La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées, conformément aux dispositions de l'article 210 A, 3,d du code général des impôts ;

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbées et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé

11.1. T.V.A.

La présente opération sera placée sous le régime défini par l'article 257 bis du CGI (commenté par le BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20121001) qui prévoient la dispense d'imposition à la TVA des livraisons de biens et prestation de services réalisés entre redevables de la TVA (la Société absorbée et la Société absorbante obéissant toutes deux aux mêmes règles de TVA) et intervenant dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens.

La Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée en poursuivant l'exploitation de l'universalité transmise sous une forme ou une autre. Elle se trouve subrogée dans tous ses droits et obligations. Il en résulte :

- d'une part que le crédit de TVA dont pourrait disposer la société absorbée à la date où elle cessera juridiquement d'exister lui sera automatiquement transféré ;
- d'autre part qu'elle sera tenue de procéder, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction prévues par les articles 207 et suivants de l'annexe II au Code Général des Impôts auxquelles la Société absorbée aurait été tenue de procéder si elle avait poursuivi son activité.
- Et, enfin, que l'option pour l'assujettissement des loyers à la TVA exercée le cas échéant par la Société absorbée est transférée à la Société absorbante.

Enfin, conformément aux exigences de l'article 287-5-c du CGI, le montant total hors taxe de la transmission sera mentionné sur les déclarations de chiffre d'affaires respectives de la Société absorbée et de la Société absorbante, souscrites au titre de la période au cours de laquelle elle sera devenue définitive (sur la ligne 05 (« *autres opérations non imposables* »)).

11.3. ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 500 €.

12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/15 par l'associé unique de la société absorbante
- approbation de l'opération par l'associé unique de la société absorbée,
- approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par l'associé unique de la société absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de la dernière de ces décisions.

RW

A défaut de réalisation de l'opération le 30 juin 2016 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

13.2. FRAIS ET DROITS

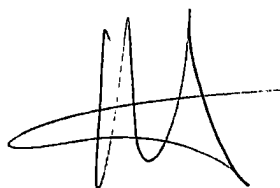
Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

Fait en HUIT originaux

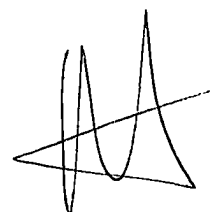
A BESANCON

Le 20 Mai 2016

Pour la société absorbante
Monsieur Roger GAUTHIER



Pour la société absorbée
Monsieur Roger GAUTHIER



ETUDE
AUDIT
EXPERTISE
COMPTABLES
& FINANCIERS

REÇU PAR COURRIER

LE 25 JUIL. 2016

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE BESANÇON

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS**

**Apport fusion de la société
HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS
à la société HAUCK HEAT TREATMENT SAS**

**HAUCK HEAT TREATMENT SAS
2, rue Isaac Newton
25000 BESANCON**

**APPORT FUSION
DE LA SOCIETE HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS
A LA SOCIETE HAUCK HEAT TREATMENT SAS**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS**

Tennis Center 1
BP 1113
17F, rue Alain Savary
5002 Besançon cedex
Tél. 03 81 50 26 42
Fax 03 81 53 14 30
contact@futin.fr

Société d'expertise comptable
de commissariat aux comptes,
inscrite au tableau de
l'Ordre Région de Bourgogne
Franche-Comté
Membre de la Compagnie
Régionale de Besançon

SAS au capital de 100 000 euros
RCS Besançon B 384 776 712

HAUCK HEAT TREATMENT SAS

SAS au capital de 3.000.000 Euros.

Siège : 2 rue Isaac Newton
25000 BESANCON
RCS Besançon - numéro B 316 514 769

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique du 12 mai 2016 de la société HAUCK HEAT TREATMENT SAS et par décision de l'associé unique du 12 mai 2016 de la société HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS, concernant l'apport fusion de la SAS HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS à la SAS HAUCK HEAT TREATMENT SAS, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du Code de Commerce.

L'actif net a été arrêté dans le contrat de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 20 mai 2016.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission : cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa signature.

A/ PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

L'opération concernée consiste à regrouper les sociétés HAUCK HEAT TREATMENT SAS et HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS en une entité juridique unique par voie d'une fusion absorption de la société HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS par la société HAUCK HEAT TREATMENT SAS.

Ainsi, la société HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS apporterait à la société HAUCK HEAT TREATMENT SAS sous les garanties ordinaires de fait et de droit, tous ses éléments d'actif et de passif.

1. SOCIETES CONCERNEES

• La société **HAUCK HEAT TREATMENT SAS** est une société par actions simplifiée au capital de 3.000.000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BESANCON sous le numéro B 316 514 769, dont le siège social est situé à BESANCON (25000) 2 rue Isaac Newton, dont l'objet social porte principalement sur *le traitement thermique des métaux, toutes opérations métallurgiques se rapportant à la structure de la matière, et plus généralement toutes opérations mécaniques ou chimiques et tous traitements concernant les métaux, leur structure, leur qualité, leur spécificité et leur représentation...*

et représentée par Monsieur Roger GAUTHIER, co-gérant de la société MT GROUP France, président.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 12 juillet 2078.

Son capital social s'élève actuellement à 3.000.000 € ; il est divisé en 55.496 actions ordinaires d'un montant nominal de 54,06 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

• La société **HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS** est une société par actions simplifiée au capital de 200.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANNECY sous le numéro 409 462 827, dont le siège social est situé à THYEZ (74300) 10 allée des Cerisiers ZI Les Iles d'Arve, dont l'objet social porte principalement sur *toutes opérations commerciales se rapportant le traitement thermique des métaux, toutes opérations métallurgiques se rapportant à la structure de la matière, et plus généralement toutes opérations mécaniques ou chimiques et tous traitements concernant les métaux, leur structure, leur qualité, leur spécificité et leur représentation...*

et représentée par Monsieur Roger GAUTHIER, co-gérant de la société MT GROUP France, président.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 4 novembre 2095.

Son capital social s'élève actuellement à 200.000 €, il est divisé en 500 actions ordinaires d'un montant nominal de 400 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

• La société absorbante ne détient aucun titre de capital de la société absorbée et, inversement, la société absorbée ne détient aucun titre de capital de la société absorbante.

La société absorbée ne détient non plus aucune de ses propres actions.

Etant précisé que les sociétés participantes sont sous contrôle commun, puisqu'elles sont détenues par la même société, la société AALBERTS INDUSTRIES France, détenant 100% des titres HAUCK HEAT TREATMENT SAS et HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS.

2. BUT DE L'OPERATION

Les sociétés HAUCK HEAT TREATMENT SAS et HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS ont pour activité le traitement thermique des métaux et toutes opérations métallurgiques se rapportant à la structure de et occupent une position industrielle significative.

De la présentation de l'opération, il ressort que :

La société AALBERTS INDUSTRIES France, détenant 100% des titres HAUCK HEAT TREATMENT SAS et HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS, associée unique de la société absorbante et de la société absorbée, souhaite rationaliser l'organisation de ses deux filiales compte tenu de la similitude de leurs activités. Cette décision permettra en outre de procéder à une simplification juridique et financière permettant d'aboutir à une gestion plus efficiente du groupe.

Le rapprochement par la fusion des deux sociétés permettra de mettre en œuvre de véritables synergies, de mettre en commun et rationaliser les ressources, avec de véritables économies à la clé.

3. DESCRIPTION DE L'OPERATION ET DES APPORTS

Aux termes du projet de fusion signé en date du 20 mai 2016, la société HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS apporte à la société HAUCK HEAT TREATMENT SAS l'ensemble des éléments actifs et passifs, des droits et valeurs, biens et obligations tels qu'ils constitueront son patrimoine au jour de réalisation de la fusion.

3.1. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et R 236-1 et suivants du Code de commerce sur renvoi de l'article L 227-1 du Code de Commerce relatif aux sociétés par actions simplifiée.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini au point 3.9.

3.2. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu de leurs comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 de la société absorbée ont été approuvés suite à une décision d'associé unique en date du 13 mai 2016.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 de la société absorbante n'ont pas encore été approuvés à ce jour, date de signature du présent traité. Etant précisé que la réalisation définitive de la présente fusion est subordonnée à la décision de l'associé unique de la société absorbante approuvant les comptes du dernier exercice clos.

3.3. RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Il sera procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre les actions de la société absorbée.

Il est proposé que **quatre-vingt six (86) actions** de la société absorbante soient échangées contre **trois (3) actions** de la société absorbée.

Le rapport d'échange a été déterminé comme suit :

Les valeurs de la société absorbante et de la société absorbée ont été déterminées selon la même méthode de calcul suivante : ***le résultat d'exploitation moyen des trois derniers exercices multiplié par un coefficient de six, et ce résultat est diminué ou augmenté de la trésorerie nette au 31 décembre 2015.***

Soit :

V(valeur) = (Résultat Opérationnel moyen (2013/2014/2015) x 6) +/- trésorerie nette au 31/12/2015)

Partant, et eu égard à cette méthode de valorisation la société absorbante a été évaluée à 18.757.065 € et la société absorbée a été évaluée à 4.731.927 €.

Pour des raisons de commodités d'échange de titres et de fixation de parité, les valeurs retenues des sociétés parties à la fusion sont les suivantes :

→ Valeur de la société absorbante = 18.313.680 €, soit 330 € par action

→ Valeur de la société absorbée = 4.730.000 €, soit 9.460 € par action

La société absorbante devra donc créer :

⇒ $500 \times 86/3 = 14\,333,33$ actions nouvelles

Il sera proposé à l'associé de la société absorbée de renoncer à la rémunération de son apport à raison de 0,33 titres afin d'éviter la négociation des rompus.

3.4. EFFETS DE LA FUSION

3.4.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

3.4.2. AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE - REMISE ET DROITS DES ACTIONS NOUVELLES A CREER PAR LA SOCIETE ABSORBANTE

Compte tenu du rapport d'échange proposé, et des modalités de valorisation retenues, **la société absorbante augmentera son capital de 774.841,98 € par création de 14.333 actions ordinaires, d'un montant nominal de 54,06 € chacune.**

Il est proposé à l'associé unique de la société absorbante de renoncer à l'augmentation de capital à hauteur de 0,98 €.

Le capital de la société absorbante sera ainsi porté à 3.774.841 €.

Les actions nouvelles émises par la société absorbante seront inscrites en compte par ses soins ou ceux de son mandataire au nom de l'associé de la société absorbée, bénéficiaire de l'échange.

Elles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours, ouvert le 1er janvier 2016.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

3.4.3. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

3.4.4. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1er janvier 2016.

3.5. **MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**

3.5.1. CRITERES DU TRAITEMENT COMPTABLE

Au regard du règlement n° 2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, les sociétés participantes étant sous le contrôle d'une même société.

3.5.2. TRAITEMENT COMPTABLE

Les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, comme il est mentionné au paragraphe 3.5.1.

▪ **Créances**

- avances et acomptes versés, évalués à	1.681,56 €
- créances clients, évaluées à.....	721.507,19 €
- autres créances :	
. créances sociales, évaluées à.....	0 €
. créances fiscales IS, évaluées à	0 €
. créances fiscales TVA, évaluées à	18.377,62 €
. produits à recevoir, évaluées à	40.917,00 €
. compte courant groupe	1.982.433,03 €

TOTAL 2.856.504,65 €

▪ **Disponibilités**

- Banques - placements 0 €	
- Banques – disponibilités et caisse	195,91 €
- intérêts à recevoir, pour un montant de	0 €

TOTAL 195,91 €

▪ **Charges constatées d'avance**

- Charges d'exploitation, pour un montant de	327,00 €
--	----------

TOTAL 327,00 €

ACTIFS NON COMPTABILISES

- NEANT

TOTAL DES ACTIFS 3.928.113,39 €

PASSIFS COMPTABILISES

▪ **Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit**

- emprunts banques – soldes restant dus, pour un montant de	0 €
- intérêts courus, pour un montant de	0 €

TOTAL 0 €

▪ **Concours bancaires courants**

- concours bancaires, pour un montant de	0 €
- intérêts courus, pour un montant de	0 €

TOTAL 0 €

▪ Emprunts et dettes financières divers	
- compte courant groupe, pour un montant de	68.528,00 €
- compte courant groupe, pour un montant de	460.290,00 €
TOTAL	528.818,00 €

▪ Fournisseurs et comptes rattachés	
- Fournisseurs, pour un montant de	231.786,29 €
TOTAL	231.786,29 €

▪ Dettes fiscales et sociales	
- Dettes Personnel, pour un montant de	69.918,00 €
- Dettes sociales, pour un montant de	191.803,09 €
- Dettes fiscales, pour un montant de	164.677,47 €
TOTAL	426.398,56 €

▪ Autres dettes	
- RRR, pour un montant de	5.315,00 €
TOTAL	5.315,00 €

PASSIFS NON COMPTABILISES

- Impôt différé, selon actualisation des actifs, pour un montant de	0 €
- Indemnités fin de carrière, selon estimation, pour un montant de	0 €
TOTAL	0 €

TOTAL DES PASSIFS COMPTABILISES 1.192.317,85 €

▪ Dividendes versés ou à verser	
- Dividendes 2016, pour un montant de	178.000,00 €
TOTAL	178.000,00 €

TOTAL DES PASSIFS PRIS EN CHARGE 1.370.317,85 €

ACTIF NET A TRANSMETTRE

▪ les ACTIFS s'élevant à	+3.928.113,39 €
▪ les PASSIFS à	-1.370.317,85 €

soit la somme algébrique : 2.557.795,54 €

correspondant à **L'ACTIF NET A TRANSMETTRE**

3.7. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Selon les déclarations recueillies, la société absorbée n'a, depuis le 1er janvier 2016, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières ; la société absorbée s'est interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Il est précisé en outre que depuis le 13 mai 2016, la société absorbée a mis en distribution un dividende représentant un montant global de 178 000,00 €.

3.8. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION

Le montant prévu de la prime de fusion s'élève à 1.782.954,54 €

Il correspond à la différence entre :
- d'une part l'actif net à transmettre 2.557.795,54 €

- et, d'autre part, le montant nominal des actions à créer
par la société absorbante 774.841,00 €

Soit 1.782.954,54 €

3.9. CONDITIONS PARTICULIERES

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables.

Toutes les opérations effectuées sur le plan comptable par la société absorbée du 1er Janvier 2016 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront réputées faites pour le compte de la société absorbante.

Sur le plan juridique, la réalisation définitive de la fusion projetée est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/2015 par l'associé unique de la société absorbante
- approbation de l'opération par l'associé unique de la société absorbée
- approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par l'associé unique de la société absorbante

La fusion deviendra définitive à l'issue de la dernière de ces décisions.

A défaut de réalisation de l'opération le 30 juin 2016 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part et d'autre.

Sur le plan fiscal, la fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du CGI en matière d'impôt sur les sociétés, sous le régime défini par l'article 257 bis du CGI en matière de TVA, et des dispositions de l'article 816 du CGI pour les droits d'enregistrement.

B. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimés nécessaires, dans le cadre d'un examen limité complété de contrôles particuliers, selon la doctrine professionnelle de la compagnie des commissaires aux comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés et l'exhaustivité des passifs pris en charge,
- analyser et apprécier les valeurs individuelles proposées dans le projet de fusion examiner le résultat des activités apportées pendant la période de rétroactivité
- vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports,
- apprécier la valeur des apports considérés dans leur ensemble,

1. LE RAPPORT D'ECHANGE

L'opération envisagée vise à réunir deux sociétés, filiales à 100% de la même société mère, SNC AALBERTS INDUSTRIES FRANCE, exerçant la même activité, en vue de poursuivre le développement des activités, multi sites, au sein d'une seule entité.

Au terme de l'opération il est envisagé que 86 actions de la société absorbante soient échangées contre 3 actions de la société absorbée ; ce rapport résulte, sur la base d'une valorisation des sociétés absorbée et absorbante convenue, de la recherche d'un diviseur commun appliqué à la valeur d'une action respective :

	HAUCK HEAT TREATMENT SAS		HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS
VALORISATION RETENUE	18 757 065		4 731 927
Nombre d'actions	55 496		500
Valeur par action	338 €		9 464 €
ramenée à	330 €		9 460 €
VALORISATION GLOBALE RETENUE	18 313 680		4 730 000
valeur par action	330,00 €		9 460,00 €
diviseur	3,00		86,00
	110		110

2. LA VALORISATION DES SOCIETES CONCERNEES

2.1. RAPPEL DE LA SITUATION FINANCIERE ET OPERATIONNELLE DES SOCIETES CONCERNEES

L'opération de fusion s'inscrit dans le contexte suivant :

- Les sociétés HAUCK HEAT TREATMENT SAS et HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS sont filiales à 100% de la société SNC AALBERTS INDUSTRIES France, déclinaison française du groupe international AALBERTS INDUSTRIES ; les sociétés HAUCK HEAT

TREATMENT SAS et HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS se trouvent rattachées à la division INDUSTRIAL SERVICES ;

- L'offre de services des sociétés HAUCK HEAT TREATMENT SAS et HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS concernent les secteurs de l'automobile, pièces médicales, outils de découpe, aéronautique, domotique, ... ;
- La société HAUCK HEAT TREATMENT SAS exploite 4 sites industriels et la société HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS exploite 1 site industriel ; l'effectif global est d'environ 132 personnes ;

Les principales données chiffrées des deux sociétés se résument ainsi (k€):

	HAUCK HEAT TREATMENT SAS			HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS		
	2013	2014	2015	2013	2014	2015
FONDS PROPRES	15.605	16.571	17.316	2.364	2.496	2.735
IMMOBILISATIONS NETTES	10.508	12.268	11.820	839	833	1.071
TRESORERIE	4.058	4.721	5.806	1.914	2.131	1.982
EMPRUNTS ETS CREDIT	0	19	0	0	0	0
AUTRES EMPRUNTS ET DETTES FINANCIERES	496	571	364	500	501	528
CHIFFRE D'AFFAIRES	14.614	15.494	15.568	3.422	3.285	3.526
RESULTAT EXPLOITATION	1.697	2.439	1.991	374	361	510
RESULTAT COURANT	1.721	2.464	2.018	384	375	523
RESULTAT NET	1.099	1.517	1.345	267	261	356
CAPACITE AUTOFINANCEMENT	2.055	2.288	2.356	385	387	474
EFFECTIF	110	108	105	34	29	27

Le tableau infra met en évidence les éléments caractérisant les deux sociétés:

- Le chiffre d'affaires des sociétés HAUCK HEAT TREATMENT SAS et HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS progresse régulièrement, respectivement 6,5% et 3,0% entre 2013 et 2015 ;
- Le rapport de chiffre d'affaires entre les sociétés HAUCK HEAT TREATMENT SAS et HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS ressort stable, à environ **78% / 22%** ;
- Le rapport de capitaux propres entre les sociétés HAUCK HEAT TREATMENT SAS et HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS ressort stable, à environ **85% / 15%** ;
- L'endettement financier, hors comptes d'associés, est inexistant ;
- Les sociétés HAUCK HEAT TREATMENT SAS et HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS disposent d'une rentabilité globale significative, soit, respectivement, un rapport résultat courant / chiffre d'affaires proche de **15 %**;
- La structure financière des HAUCK HEAT TREATMENT SAS et HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS est saine et n'appelle pas de commentaire particulier.

2.2. INFORMATION CONCERNANT LES CRITERES RETENUS AINSI QUE LEURS MODALITES D'APPLICATION ET DE MISE EN OEUVRE

La méthode retenue pour déterminer la valeur des sociétés, base du rapport d'échange, est fondée sur la combinaison d'un critère de performance économique (6 fois le résultat opérationnel moyen) et d'un critère de disponibilités financières (net cash, correspondant aux disponibilités laissées à la disposition des filiales par le groupe), conduit aux valeurs suivantes, étant précisé que les données sont issues du système d'informations comptables et financières du groupe, sous forme d'états de gestion internes normés et d'usage régulier :

HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS				
	2013	2014	2015	moyenne
Résultat Opérationnel Moyen	402 708	383 060	588 881	458 216
coefficient multiplicateur				6
critère 1 : performance économique				2 749 298
critère 2 : NET CASH (disponibilités)				1 982 629
VALORISATION CALCULEE				4 731 927
VALORISATION RETENUE				4 730 000

HAUCK HEAT TREATMENT SAS				
	2013	2014	2015	moyenne
Résultat Opérationnel Moyen	1 859 983	2 349 412	2 265 918	2 158 438
coefficient multiplicateur				6
critère 1 : performance économique				12 950 626
critère 2 : NET CASH (disponibilités)				5 806 438
VALORISATION CALCULEE				18 757 064
VALORISATION RETENUE				18 313 680

2.3. EXAMEN DE LA METHODE D'EVALUATION RETENUE

L'approche retenue est applicable en la circonstance ; la pesée relative des deux entités est pertinente, compte tenu de la comparabilité opérationnelle et financière des sociétés : niveau de chiffre d'affaires, performance économique, situation financière, relativement comparables, dans les proportions observées.

Les caractéristiques des deux sociétés sur le plan financier et opérationnel, la nature des activités, permettent de comparer la valeur des sociétés HAUCK HEAT TREATMENT SAS et HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS à travers une pesée de leurs agrégats financiers et de déterminer une valeur relative HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS prise individuellement par des méthodes usuelles : actif net réévalué, actualisation des flux futurs de trésorerie, coefficient de développement en référence au chiffre d'affaires ou valorisation par référence à des sociétés comparables.

Les sociétés HAUCK HEAT TREATMENT SAS et HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS sont présentées comme positionnées sur des marchés en développement attendu régulier, à forte valeur ajoutée, dès lors que le processus de production est maîtrisé, et à croissance certaine compte tenu des besoins marchés identifiés.

Aussi, il est à noter, qu'en référence aux capitaux propres tels que ressortant des comptes annuels clos le 31/12/2015, la valorisation de la société HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS revient à retenir un complément de valeur de 4,35 fois le résultat opérationnel moyen :

HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS	(k€)
Capitaux propres au 31/12/2015	2 735
VALORISATION RETENUE	4 730
Ecart actualisation capitaux propres	1 994
Résultat Opérationnel	458
rapport Résultat Opérationnel / Ecart actualisation capitaux propres	4,35

Ce coefficient, à considérer de manière isolée, n'appelle pas de commentaire particulier, compte tenu du niveau de performance économique de la société, significatif et régulier ; la valorisation de la société HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS est à apprécier au regard de sa performance économique.

Il y a lieu de constater que l'approche contribue à conférer aux valeurs retenues une certaine cohérence, voire homogénéité, pour la fixation du rapport d'échange :

- Les CAPITAUX PROPRES HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS représentent environ 15% des CAPITAUX PROPRES HAUCK HEAT TREATMENT SAS
- Le CHIFFRE D'AFFAIRES HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS représente environ 22% du CHIFFRE D'AFFAIRES PONDERE HAUCK HEAT TREATMENT SAS
- Le rapport d'échange tel que proposé pour l'opération ressort à environ 26%.

Le poids économique et financier de chacune des sociétés, sur la base de l'approche proposée présente une certaine cohérence.

A l'issue de nos travaux, nous n'avons relevé aucun élément pouvant venir contredire cette approche.

2.4. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL HAUCK HEAT TREATMENT SAS ET PRIME D'EMISSION

Au terme de l'opération, la société HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS sera absorbée sur la base son **l'actif net, fixé, selon les valeurs comptables, au montant de 2.557.795,54 €** en tenant compte d'une distribution de dividendes décidée en mai 2016.

Ce montant n'appelle pas de commentaire particulier, sauf à préciser que la réciprocité d'un compte courant groupe de 460 k€ (dette) n'a pas été justifiée sur le plan formel.

Sur la base d'une valeur globale de la société HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS fixée à 4.730.000 € pour 500 actions, la rémunération de l'apport se fera par la création de 14.333 actions de 330 €, soit une **valeur globale définitive de 4.729.890 €.**

Il en résulte **une prime d'émission de 1.782.954,54 €,** correspondant à la différence en l'actif net à transmettre et l'augmentation de capital à mettre en œuvre sur la base de la valeur nominale de l'action de HAUCK HEAT TREATMENT SAS ressortant à 54,06 €, soit :

- Actif net HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS à transmettre : 2.557.795,54 €
- Augmentation de capital : 14.333 X 54,06 € = 774.841 € (arrondis)
- **Prime d'émission : 2.557.795,54 € - 774.841 € = 1.782.954,54 €**

2.5. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

Nous constatons que les valorisations s'avèrent, sur la base de l'approche retenue, cohérentes et relativement homogènes.

Il est convenu que les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.

Les sociétés concernées se trouvent sous contrôle commun.

Le choix de cette méthode est conforme aux dispositions du règlement ANC N°2014-03 du 5 juin 2014 ; il n'appelle pas de commentaire particulier.

D/ VERIFICATIONS EFFECTUEES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

En particulier, nous avons procédé aux contrôles suivants :

- prise de connaissance générale, en liaison avec les dirigeants et les services comptables des sociétés concernées par l'opération, le commissaire aux comptes des sociétés concernées par l'opération et l'avocat en charge des aspects juridiques ;
- appréciation des modalités de détermination de la valeur des apports ;
- appréciation des événements survenus pendant la période intercalaire.

E/ AVANTAGES PARTICULIERS

Nous n'avons pas relevé d'avantage particulier accordé au profit de certains tiers.

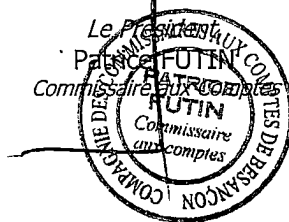
F/ CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que **la valeur des apports retenue s'élevant à 2.557.795,54 € n'est pas surévaluée**, et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, augmentée de la prime d'émission.

Fait à Besançon, le 20 juin 2016.

Le Commissaire aux apports

FUTIN et ASSOCIES
ETUDE AUDIT EXPERTISE
COMPTABLES ET FINANCIERS
Sté d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
Membre de la Cie Régionale de Besançon



**DECLARATION
DE CONFORMITE ET DE REGULARITE**

HAUCK HEAT TREATMENT SAS

**Société par actions simplifiée
au capital de 3 774 841,00 euros
Siège social : 2 Rue Isaac Newton
25000 BESANCON
316 514 769 RCS BESANCON**

HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS

**Société par actions simplifiée
au capital de 200 000,00 euros
Siège social : 10 Allée des Cerisiers –
ZI les Iles d'Arve
74300 THYEZ
409 462 827 RCS ANNECY**

DECLARATION DE CONFORMITE ET DE REGULARITE**LES SOUSSIGNES :**

- **HAUCK HEAT TREATMENT SAS**, société par actions simplifiée au capital de 3 774 841,00 €, dont le siège social est à BESANCON (25000) – 2 Rue Isaac Newton, immatriculée sous le numéro 316 514 769 du R.C.S. de Besançon,

Représentée par son Président, la société MT GROUP FRANCE, elle-même représentée par Monsieur Roger GAUTHIER, spécialement habilité aux fins des présentes par une décision de l'associé unique en date du 12 mai 2016.

- **HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS**, société par actions simplifiée au capital de 200 000,00 €, dont le siège social est à THYEZ (74300) – 10 Allée des Cerisiers – ZI les Iles d'Arve, immatriculée sous le numéro 409 462 827 du R.C.S. d'Annecy,

Représentée par son Président, la société MT GROUP FRANCE, elle-même représentée par Monsieur Roger GAUTHIER, spécialement habilité aux fins des présentes par une décision de l'associé unique en date du 12 mai 2016.

déclarent, conformément à l'article L. 236-6 du code de Commerce, qu'il a été procédé à la fusion des sociétés HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS et HAUCK HEAT TREATMENT SAS par voie d'absorption de la première par la seconde et, qu'à cet effet, les opérations suivantes ont été réalisées :

R G

- ♦ Par décisions en date du 12 mai 2016, l'associé unique des sociétés ci-dessus désignées a décidé de ne pas faire établir le rapport écrit sur les modalités de la fusion mentionné aux I à III de l'article L 236-10 du Code de commerce.
- ♦ L'associé unique, commun aux deux sociétés, a désigné la société FUTIN ASSOCIES AUDIT-EXPERTISE COMPTABLE ET FINANCIERS, commissaire aux apports.
- ♦ Le projet de fusion a été conclu et signé par les sociétés participantes le 20 mai 2016.
- ♦ Un original du projet a été déposé le 20 mai 2016 au greffe du tribunal de commerce de Besançon par la société absorbante et le 23 mai 2016 au greffe du tribunal de commerce d'Annecy par la société absorbée.

Il a en outre fait l'objet d'un avis inséré au BODACC le 26 mai 2016 pour le compte de la société HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS et le 26 mai 2016 également au BODACC pour le compte de la société HAUCK HEAT TREATMENT SAS.

- ♦ Les documents prévus par la loi ont été mis à la disposition des associés au siège social des sociétés dans les délais légaux.
- ♦ Les créanciers non obligataires des sociétés participantes ont eu la faculté de former opposition au projet de fusion. Aucun d'entre eux n'a usé de ce droit.
- ♦ Le rapport du commissaire aux apports a été déposé au siège social dans les délais impartis, ainsi qu'au greffe du tribunal de commerce de Besançon le 22 juin 2016.
- ♦ L'associé unique de la société absorbée, le 30 juin 2016, a :
 - Approuvé le projet de fusion prévoyant la transmission du patrimoine de la société HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS au profit de la société HAUCK HEAT TREATMENT SAS et spécialement le rapport d'échange proposé,
 - Décidé l'opération,
 - Constaté la dissolution sans liquidation de la société au jour de la réalisation définitive de l'opération.
- ♦ L'associé unique de la société absorbante, le 30 juin 2016, a :
 - Approuvé le projet de fusion prévoyant la transmission du patrimoine de la société HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS au profit de la société HAUCK HEAT TREATMENT SAS,
 - Approuvé toutes les conditions de l'opération et spécialement le rapport d'échange proposé,

RL5

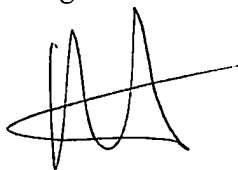
- Décidé l'opération et en conséquence l'augmentation de capital en résultant,
- Constaté la réalisation définitive de l'opération.
- ♦ L'avis de dissolution de la société HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS a été publié dans le journal d'annonces légales « *L'Essor Savoyard* » du 28/07/2016.
- ♦ L'avis de l'augmentation de capital de la société HAUCK HEAT TREATMENT SAS a été publié dans le journal d'annonces légales « *La Terre de Chez Nous* » du 15/07/2016.
- ♦ Avec un original de la présente déclaration, sont déposés au greffe du tribunal de commerce de Besançon pour le compte de la société absorbante :
 - Un exemplaire du procès-verbal de l'associé unique du 30 juin 2016,
 - Un exemplaire des statuts mis à jour,
 - Un exemplaire du journal d'annonces légales « *La Terre de Chez Nous* » du 15/07/2016.
- ♦ Avec un original de la présente déclaration, sont déposés au greffe du tribunal de commerce d'Annecy pour le compte de la société absorbée :
 - Un exemplaire du procès-verbal de l'associé unique du 30 juin 2016.
 - Un exemplaire du journal d'annonces légales « *L'Essor Savoyard* » du 28/07/2016.

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés affirment que la fusion des sociétés HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS et HAUCK HEAT TREATMENT SAS, par voie d'absorption de la première par la seconde, a été réalisée conformément à la loi et aux règlements.

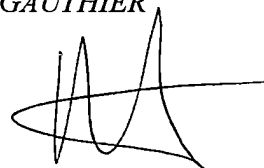
Fait en QUATRE exemplaires

A BESANCON
Le 7 juillet 2016

HAUCK HEAT TREATMENT SAS
Monsieur Roger GAUTHIER



HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS
Monsieur Roger GAUTHIER



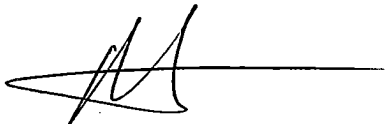
HAUCK HEAT TREATMENT SAS
Société par actions simplifiée au capital de 3 774 841 €
Siège social : 2 rue Newton
25000 BESANCON
316 514 769 RCS BESANCON

oOo

STATUTS

oOo

Exemplaire Certifié Conforme



TITRE I

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La Société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte reçu par Maître Jean Jacques MONNIN, Notaire a Pont de Roide, le 15 juin 19790

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 décembre 1999

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

Hauck Heat Treatment SAS

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : **2 rue Newton 25000 -BESANCON.**

Le déplacement du siège social intervient sur décision de l'associée unique.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

le traitement thermique des métaux, toutes opérations métallurgiques se rapportant à la structure de la matière ;

et plus généralement toutes opérations mécaniques ou chimiques et tous traitements concernant les métaux, leur structure, leur qualité, leur spécificité et leur représentation, l'acquisition, la création et la gérance libre de tous fonds de commerce similaires ou connexes, toutes opérations industrielles commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement tous établissements commerciaux, obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.

Statuts mis à jour suite aux décisions de l'associé unique du 30 juin 2016

Elle pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle pourra prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son Immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

1°) Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'une somme en numéraire d'un montant **d'UN MILLION DE FRANCS**, ci 1 000 000.00 F

2°) Lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 décembre 1980 il a été procédé à une augmentation de capital, d'un montant **d'UN MILLION DE FRANCS**, ci 1 000 000.00 F
par émission au pair de 10 000 actions de 100 F chacune

3°) Lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 décembre 1999 il a été procédé à une augmentation de capital, d'un montant de **SIX CENT SOIXANTE HUIT FRANCS ET QUATRE VINGT CINQ CENTIMES** ci 668.85 F
par prélèvement d'une somme de même montant sur les réserves

**TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL,
DEUX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE HUIT FRANCS
ET QUATRE VINGT CINQ CENTIMES, CI** 2000 668,85 F

4°) Lors de cette même Assemblée Générale Extraordinaire, le capital de la société a été libellé en euros pour être fixé à **TROIS CENT CINQ MILLE EUROS**, ci 305 000.00 €

5°) Aux termes d'un projet de fusion en date du 27 avril 2005, approuvé par l'associé unique en date du 27 juin 2005, la société THERMI CENTRE, SAS au capital de 5 000 000 euros. dont le siège est Rue de la Craye à VERMONDANS (25150), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTBELIARD sous le numéro B 417 564 069 a fait apport à titre de fusion à la société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif; l'actif net apporté s'est élevé à 4 612 251 Euros.

Il a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 435 707,75 Euros et la fusion a dégagé une prime d'un montant de 4 176 543,25 euros

Lors de la même décision, le capital a été porté à 2 000 000 euros par incorporation d'une somme de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES (1 259 292,25 €) prélevée sur la prime de fusion dégagée du fait de l'opération précitée

6°) Aux termes d'un projet de fusion en date du 12 mai 2006, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 Juillet 2006 :

la société SCI DE LA GRAYE, société civile Immobilière, au capital de 152 449 02 euros dont le siège social est Rue de la Craye à VERMONDANS (25150), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTBELIARD sous le numéro B 316 040 492, a fait apport à titre de fusion à la société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif, l'actif net apporté s'est élevé à 913 555 Euros.

Il a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 204 854,58 Euros et la fusion a dégagé une prime d'un montant de 708 700,42 euros.

la société SCI LA LAYETTE, société civile Immobilière, au capital de 45 7.441 1 euros dont le siège social est Rue de la Graye à VERMONDANS (25150), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTBELIARD sous le numéro B 379 421 647, a fait apport à titre de fusion à la société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé 399 624 Euros.

Il a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 80 294. 76 Euros et la fusion a dégagé une prime d'un montant de 319 329,57 euros

Lors de la même assemblée, le capital a été porté à 3 000 000 euros par incorporation d'une somme de SEPT CENT QUATORZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS ET SOIXANTE SIX CENTIMES (714 850.66 €) prélevée sur la prime de fusion dégagée du fait des opérations précitées.

Aux termes d'un projet de fusion du 20 mai 2016, approuvé par l'associé unique le 30 juin 2016, HAUCK HEAT TREATMENT THYEZ SAS a fait apport, à titre de fusion, à HAUCK HEAT TREATMENT SAS, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à 2 557 795,54 €. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 774 841,00 €.

La fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 1 782 954,54 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3 774 841,00 euros divisé en 69 829 actions d'une valeur nominale de 54,06 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité, soit en partie, par voie d'apport en nature, la décision de l'Associé unique ou la décision collective des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doivent contenir l'évaluation de l'apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice.

2 Le capital peut également être réduit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

TITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES – ACTIONS - AGREMENT

ARTICLE 9 -ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1 - Forme

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative Elles sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires.

9.2 - Droits des créanciers

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants de l'associé unique ou des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

ARTICLE 10 -TRANSMISSION DES ACTIONS

Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte au moyen d'un ordre de virement.

1. L'associé unique peut céder ou transmettre librement ses actions à toute époque en tout ou en partie.
2. En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité de plus de la moitié des actions.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes ; dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

TITRE III

ORGANES DIRIGEANTS DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

Le Président peut être l'associé unique ou toute personne physique ou morale désignée par celui-ci ou par décision collective des associés.

Le Président est nommé sans limitation de durée lorsqu'il est l'associé unique. Dans tous les autres cas, la durée des fonctions est fixée par la décision de nomination.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet Social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, le président dispose de tous les pouvoirs d'administration et de direction.

Lorsque le Président n'est pas l'associé unique, ce dernier peut limiter les fonctions du Président dans la décision de nomination.

Le Président a droit à un traitement fixe et/ou proportionnel, aux bénéfices et/ou au chiffre d'affaires. Ces modalités sont fixées par une décision mentionnée dans le registre des délibérations.

Les fonctions du Président prennent fin en cas de cession de la totalité de ses titres sauf décision contraire de l'associé unique ou des nouveaux associés.

La responsabilité du président est engagée dans les conditions de droit commun, généralement par celles définies par les lois du commerce et des sociétés, et notamment par les régies fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes

Le président exerce les attributions du conseil d'administration des sociétés anonymes ou de son président pour l'application des règles de ces dernières qui sont applicables à la société par actions simplifiées.

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

ARTICLE 12 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Président peut donner mandat à une personne- physique (ou à plusieurs), associée -ou non pour l'assister dans ses fonctions, à titre de directeur général, avec pouvoir de représenter la société.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, le président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général. Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu. Celle-ci ne pourra excéder celle du président sauf si ce dernier exerce son mandat à titre gratuit

Le directeur général est révocable à tout moment sans motivation.

Statuts mis à jour suite aux décisions de l'associé unique du 30 juin 2016

En cas de décès, démission ou révocation, d'empêchement temporaire du Président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la décision de l'associé unique désignant le nouveau Président.

TITRE IV

CONTROLE DES COMPTES ET CONVENTIONS

ARTICLE 13 - COMMISSARIAT AUX COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Les commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée ordinaire des associés. Toutefois, les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine assemblée qui approuve les comptes.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 14 - MODALITÉS D'ADOPTION DES DECISIONS

L'associé unique prend toutes décisions que le fonctionnement de la société exige. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre de délibérations coté *et* paraphé conformément à la réglementation prévue pour les sociétés anonymes.

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la décision du Président.

Dans ce cas, les décisions collectives des associés sont prises, sur consultation du Président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du code de commerce, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 16 - AFFECTATION OU RÉSULTAT

L'associé unique ou les associés par voie de décision collective statuent chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur les comptes sociaux, le rapport de gestion, l'affectation du résultat.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'associé unique ou la décision collective des associés décident de toutes affectations et répartitions.

TITRE VI

LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution *pour* quelque cause que ce soit hormis les cas de fusion ou de scission.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés, en tenant compte le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.